

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-33-AGT

PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Avenue de Toulouse (RD56)

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise LMJ TRAVAUX SPECIAUX TSA 70011 SOGELINK 69134 DARDILLY Cédex, représentée par M. BREFORT Romain.

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler temporairement la circulation et le stationnement du n° 8 au n° 12 Avenue de Toulouse (RD56) du 15 au 19 avril 2024 inclus afin de réaliser un forage dirigé sous RD pour passage de branchement Gaz.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de permettre la réalisation d'un forage dirigé sous RD pour passage de branchement de gaz sur l'avenue de Toulouse (RD56), la circulation et le stationnement seront interdits sauf véhicules de travaux **du 15 au 19 avril 2024 inclus, du n° 8 au n° 12 de l'avenue de Toulouse.**

La circulation se fera sur la voie de gauche et sera alternée manuellement.

### Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 12 avril 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.